Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Nom commercial du produit :	swingcolor APPRÊT AU SILICATE 6205 swingcolor SILIKAT GRUNDIERUNG 6205		
Mise à jour :	22.03.2024	**Version (Révision) :**	14.0.0 (13.0.0)
Date d´édition :	22.03.2024		

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

swingcolor APPRÊT AU SILICATE 6205
swingcolor SILIKAT GRUNDIERUNG 6205

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie de produits [PC]

PC 9 - Revêtements et couleurs, matériels de remplissage, enduits, diluants.

Usages déconseillés

Il n'existe aucune information concernant les domaines d'utilisation déconseillés dans le décret REACH. Respecter les indications des notices pratiques et fiches techniques pour l'application du produit.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Bauhaus AG
www.bauhaus.info

Rue : Sägetstrasse 5

Code postal/Lieu : CH - 3123 Belp

Téléphone : +41 (0)31 8181160

Contact pour informations :

Adresse électronique de la personne qualifiée pour les fiches de données de sécurité:sdb@brillux.ch

1.4 Numéro d'appel d'urgence

En dehors des heures de bureau (09:00 - 17:00):
Tox Info, Téléphone: 145 ou +41 44 251 66 66.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Skin Irrit. 2 ; H315 - Corrosion cutanée/irritation cutanée : Catégorie 2 ; Provoque une irritation cutanée.
Eye Irrit. 2 ; H319 - Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Catégorie 2 ; Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes des risques



Point d'exclamation (GHS07)

Mention d'avertissement

Attention

Mentions de danger

H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence

P102	Tenir hors de portée des enfants.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P332+P313	En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
P337+P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P303+P361+P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P501	Éliminer le contenu/récipient dans agréés de collecte entreprise élimination ou de locaux.

2.3 Autres dangers

Le produit ne contient pas de perturbateurs endocriniens conformément à l'article 59, paragraphe 1, ou de perturbateurs endocriniens conformément au règlement (UE) 2017/2100 ou (UE) 2018/605.
Le produit ne contient pas de substances qui répondent aux critères pour PBT ou vPvB selon l'annexe XIII du décret (CE) n° 1907/2006 (décret REACH).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Description

Peinture au silicate;
Composition:
Verre soluble, dispersion de copolymère styrène-acrylate, eau et additifs.

Composants dangereux

SILICATE DE POTASSIUM ; Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119456888-17 ; N°CE : 215-199-1; N°CAS : 1312-76-1

Poids :	≥ 5 - < 10 %
Classification 1272/2008 [CLP] :	Skin Irrit. 2 ; H315 Eye Irrit. 2 ; H319 STOT SE 3 ; H335

MÉTHYLSILANETRIOLATE DE POTASSIUM ; Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119517439-34 ; N°CE : 250-807-9; N°CAS : 31795-24-1

Poids :	≥ 1 - < 3 %
Classification 1272/2008 [CLP] :	Skin Corr. 1A ; H314 Eye Dam. 1 ; H318

Indications diverses

Pour le texte complet des mentions de danger et des mentions de danger de l'UE, voir SECTION 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Remarques générales

Consulter un médecin en cas d'apparition de symptômes ou en cas de doute. Immédiatement enlever les vêtements souillés. Ne rien administrer par voie orale à une personne inconsciente, la placer en position latérale de sécurité et consulter un médecin.
En cas de consultation d'un médecin, montrer l'emballage ou l'étiquette.

En cas d'inhalation

En cas d'apparition de symptômes, sortir la personne à l'air frais et la tenir au chaud. En cas d'irritation des voies respiratoires par le produit : consulter un médecin.

En cas de contact avec la peau

Immédiatement enlever les vêtements souillés ou imprégnés. Laver à l'eau et au savon, rincer. Ne pas utiliser de solvants, ni de diluants ! En cas d'irritation persistante de la peau, consulter un médecin.

Après contact avec les yeux

Enlever les lentilles, garder les paupières ouvertes. Abondamment rincer les yeux en écartant bien les paupières pendant plusieurs minutes avec de l'eau claire ou les traiter avec une solution de rinçage oculaire, puis consulter un médecin.

En cas d'ingestion

Boire de l'eau par petites gorgées. Garder la personne au repos. Ne pas faire vomir. En cas d'ingestion, immédiatement consulter un médecin et montrer l'emballage ou l'étiquette.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes possibles : irritations de la peau et des yeux.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune autre information pertinente disponible.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Le produit en soi n'est pas combustible. Adapter les mesures d'extinction à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Non applicable.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, il se dégage une fumée noire et épaisse. L'inhalation des produits de décomposition dangereux peut provoquer de sérieux problèmes de santé.

5.3 Conseils aux pompiers

Equipement spécial de protection en cas d´incendie

En cas d'incendie : utiliser une protection respiratoire avec alimentation en air frais indépendante.

5.4 Indications diverses

En cas d'incendie, refroidir les récipients menacés avec de l'eau. Ne pas laisser les eaux d'extinction s'écouler dans les égouts ou les cours d'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Respecter les dispositions de protection (voir sections 7 et 8). Forme un film glissant et graisseux avec de l'eau.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas jeter à l'égout. En cas de pollution de fleuves, lacs ou égouts, informer les autorités compétentes conformément à la législation locale. Contenir l'eau de lavage contaminée et la mettre au rebut correctement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le nettoyage

Contenir les matières écoulées avec un produit absorbant incombustible (par ex. sable, terre, kieselguhr, vermiculite) et récupérer dans des conteneurs adaptés pour une mise au rebut conforme aux dispositions locales. Abondamment rincer les restes avec de l'eau. Minutieusement laver les objets et sols souillés à l'eau en respectant les dispositions environnementales.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Informations relatives à une manipulation en toute sécurité, voir section 7.
Informations relatives à l'équipement de protection individuelle : voir section 8.
Informations relatives à la mise au rebut : voir section 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures de protection

Aucune mesure particulière n'est requise en cas de stockage et de manipulation conforme aux instructions. Assurer une aération et ventilation convenable de la pièce et du poste de travail. Respecter les consignes de protection et de sécurité légales. Respecter les instructions de la section 8/ Équipement de protection individuelle. Lire l'étiquette d'identification avant usage.

Mesures de lutte contre l'incendie

Le produit n'est pas combustible. Refroidir les récipients menacés à l'eau.

Notice explicative sur l'hygiène industrielle générale

Ne pas manger, boire ou fumer pendant le travail. Laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Immédiatement enlever les vêtements souillés par le produit.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Demandes d'aires de stockage et de récipients

Conserver le récipient hermétiquement fermé et au sec dans un endroit frais et bien ventilé. Ne pas stocker dans les salles de pause ou les salles communes. Uniquement conserver dans les récipients d'origine ou dans des récipients recommandés par le fabricant. Protéger contre le gel. Ranger hors de portée des enfants.

Conseils pour le stockage en commun

Ne pas stocker avec des denrées alimentaires et de la nourriture pour les animaux.

Autres indications relatives aux conditions de stockage

Stocker au frais et au sec dans des récipients bien fermés. Stockage entre 5 et 35 °C dans un endroit sec et bien ventilé.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Respecter les indications des notices pratiques et fiches techniques pour l'application du produit.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs de référence DNEL/PNEC

DNEL/DMEL

SILICATE DE POTASSIUM ; N°CAS : 1312-76-1

Type de valeur limite :	DNEL/DMEL (Consommateur)
Voie d'exposition :	Dermique
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	0,74 mg/kg
Type de valeur limite :	DNEL/DMEL (Consommateur)
Voie d'exposition :	Inhalation
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	1,38 mg/m^3
Type de valeur limite :	DNEL/DMEL (Consommateur)
Voie d'exposition :	Par voie orale
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	0,74 mg/kg
Type de valeur limite :	DNEL/DMEL (Salarié)
Voie d'exposition :	Dermique
Fréquence d'exposition :	À long terme
Valeur seuil :	1,49 mg/kg

Type de valeur limite : DNEL/DMEL (Salarié)
Voie d'exposition : Inhalation
Fréquence d'exposition : À long terme
Valeur seuil : 5,61 mg/m³

MÉTHYLSILANETRIOLATE DE POTASSIUM ; N°CAS : 31795-24-1
Type de valeur limite : DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition : Par voie orale
Fréquence d'exposition : À long terme
Valeur seuil : 0,42 mg/kg
Facteur d'évaluation : 1 D
Type de valeur limite : DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition : Dermique
Fréquence d'exposition : À court terme
Valeur seuil : 4 mg/kg
Facteur d'évaluation : 1 D
Type de valeur limite : DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition : Dermique
Fréquence d'exposition : À long terme
Valeur seuil : 4 mg/kg
Facteur d'évaluation : 1 D
Type de valeur limite : DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition : Inhalation
Fréquence d'exposition : À court terme
Valeur seuil : 10 mg/m³
Type de valeur limite : DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition : Inhalation
Fréquence d'exposition : À long terme
Valeur seuil : 10 mg/m³
Type de valeur limite : DNEL salarié (systémique)
Voie d'exposition : Dermique
Fréquence d'exposition : À court terme
Valeur seuil : 6,6 mg/kg
Facteur d'évaluation : 1 D
Type de valeur limite : DNEL salarié (systémique)
Voie d'exposition : Dermique
Fréquence d'exposition : À long terme
Valeur seuil : 6,6 mg/kg
Facteur d'évaluation : 1 D
Type de valeur limite : DNEL salarié (systémique)
Voie d'exposition : Inhalation
Fréquence d'exposition : À court terme
Valeur seuil : 47 mg/m³
Type de valeur limite : DNEL salarié (systémique)
Voie d'exposition : Inhalation
Fréquence d'exposition : À long terme
Valeur seuil : 47 mg/m³

PNEC

SILICATE DE POTASSIUM ; N°CAS : 1312-76-1
Type de valeur limite : PNEC (Eaux, Eau douce)
Voie d'exposition : Eau (Y compris la station d'épuration)
Valeur seuil : 7,5 mg/l

MÉTHYLSILANETRIOLATE DE POTASSIUM ; N°CAS : 31795-24-1

Type de valeur limite :	PNEC (Eaux, Eau douce)
Valeur seuil :	4,2 mg/l
Type de valeur limite :	PNEC (Eaux, libération temporaire)
Valeur seuil :	42 mg/l
Type de valeur limite :	PNEC (Eaux, Eau de mer)
Valeur seuil :	0,42 mg/l
Type de valeur limite :	PNEC (Sédiment, eau douce)
Valeur seuil :	3,3 mg/kg
Type de valeur limite :	PNEC (Sédiment, eau de mer)
Valeur seuil :	0,33 mg/kg
Type de valeur limite :	PNEC soil
Valeur seuil :	0,54 mg/kg
Type de valeur limite :	PNEC (Intoxication secondaire)
Valeur seuil :	3,3 mg/kg
Type de valeur limite :	PNEC (Station d´épuration)
Valeur seuil :	10 mg/l

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être réalisé par aspiration locale ou par ventilation générale.
Respecter les indications de la section 7.

Protection individuelle

Protection yeux/visage

Utiliser des lunettes protectrices.

Protection de la peau

Protection des mains

Lors de l'utilisation conforme, porter des gants de protection en caoutchouc nitrile, testés selon EN 374, d'une épaisseur de 0,38 mm.
Temps de pénétration du matériau des gants : Temps de rupture >= 8 h.
Respecter les consignes du fabricant.
Tenir compte qu'en cas de contact prolongé ou répété, les temps de pénétration indiqués plus haut peuvent être considérablement plus courts en pratique. Immédiatement remplacer les gants de protection s'ils sont endommagés ou à la première marque d'usure. Il est recommandé de porter des sous-gants en coton sous les gants de protection en caoutchouc ! Après s'être lavé les mains, réhydrater la peau avec un baume gras.

Protection corporelle

Porter des vêtements de travail protecteurs.

Protection respiratoire

Lors de l'application du produit au pinceau ou au rouleau, le port d'une protection respiratoire n'est pas nécessaire si le lieu de travail est convenablement aéré et ventilé. En cas de ventilation et de ventilation insuffisantes sur le lieu de travail, une protection respiratoire (filtre combiné A2-P3) est requise. Ne pas inhaler les vapeurs.

Remarques générales

Éviter tout contact avec les yeux et la peau. Immédiatement enlever les vêtements souillés par le produit. Ne pas manger, boire ou fumer pendant le travail. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Assurer une aération et ventilation convenable de la pièce et du poste de travail. Ne pas inhaler les vapeurs.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter tout écoulement dans les cours d'eau et le sol. En cas de pollution de fleuves, lacs ou égouts, informer les autorités compétentes conformément à la législation locale.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique : Liquide.

Couleur : selon désignation du produit

Odeur

typique.

Caractéristiques en matière de sécurité

Point de fusion/point de congélation :	(1013 hPa)		Aucune donnée disponible		
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition :	(1013 hPa)	>	100	°C	
Température de décomposition :	(1013 hPa)		Aucune donnée disponible		
Point éclair :			non applicable		
Température d'auto-inflammation :			non applicable		
Limite inférieure d'explosivité :			non applicable		
Limite supérieure d'explosivité :			non applicable		
Pression de vapeur :	(50 °C)		Aucune donnée disponible		
Densité :	(20 °C)	env.	1,08 - 1,12	g/cm^3	
Test de séparation des solvants :	(20 °C)		non applicable		
Solubilité dans l'eau :	(20 °C)		miscible		
pH :			10,5 - 11,4		
log P O/W :			Aucune donnée disponible		
Temps d'écoulement :	(20 °C)		Aucune donnée disponible		DIN gobelet 4 mm
Viscosité :	(20 °C)		Aucune donnée disponible		
Viscosité cinématique :	(40 °C)		Aucune donnée disponible		
Densité de vapeur relative :	(20 °C)		Aucune donnée disponible		
Valeur de COV :		max.	1	g/l	
Liquides inflammables :	Le produit n'est pas inflammable.				
Caractéristiques des particules :	non applicable				

9.2 Autres informations

D'autres données physico-chimiques n'ont pas été déterminées.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

En cas de manipulation et de stockage correct, aucun risques liés à une éventuelle réactivité du produit ne sont connus.

10.2 Stabilité chimique

Stable si les dispositions de stockage et de manipulation sont appliquées (voir section 7).

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucunes réactions dangereuses ne sont connues en cas de manipulation et de stockage correct.

10.4 Conditions à éviter

Protéger contre le gel, la chaleur et les rayons solaires directs.

10.5 Matières incompatibles

Aucunes réactions dangereuses ne sont connues en cas de manipulation et de stockage correct. Tenir à l'écart des matières très acides et alcalines ainsi que des agents oxydants pour éviter des réactions exothermes.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Aucuns produits de décomposition dangereux ne sont connus en cas de manipulation et de stockage correct. En cas de températures élevées ou d'incendie, des produits de décomposition dangereux tels que dioxyde de carbone, monoxyde de carbone, fumée, dioxydes d'azote peuvent se former.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Toxicité aiguë:
- Toxicité orale aiguë: Pas de données disponibles concernant le mélange;
- Toxicité cutanée aiguë: Pas de données disponibles concernant le mélange;
- Toxicité aiguë par inhalation: Pas de données disponibles concernant le mélange.

Toxicité orale aiguë

Paramètre :	ATEmix calculé
Voie d'exposition :	Par voie orale
Dose efficace :	négligeable
Paramètre :	DL50 (SILICATE DE POTASSIUM ; N°CAS : 1312-76-1)
Voie d'exposition :	Par voie orale
Espèce :	Rat
Dose efficace :	> 2000 mg/kg
Paramètre :	DL50 (MÉTHYLSILANETRIOLATE DE POTASSIUM ; N°CAS : 31795-24-1)
Voie d'exposition :	Par voie orale
Espèce :	Rat
Dose efficace :	> 2000 mg/kg

Toxicité dermique aiguë

Paramètre :	ATEmix calculé
Voie d'exposition :	Dermique
Dose efficace :	négligeable

Toxicité inhalatrice aiguë

Paramètre :	ATEmix calculé
Voie d'exposition :	Inhalation (vapeur)
Dose efficace :	négligeable

Corrosion

Effet irritant ;
- En cas de contact avec la peau : Irrite la peau;
- En cas de contact avec les yeux: Provoque de graves irritations oculaires.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Aucun effet sensibilisant par le produit n'est connu.

Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction)

Le produit n'est pas classé en tant que mutagène sur les cellules germinales, cancérigène ou toxique pour la reproduction (caractéristiques CMR).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Aucun risque potentiel connu.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Aucun risque potentiel connu.

Danger par aspiration

Aucun potentiel de risque connu.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne contient pas de perturbateurs endocriniens conformément à l'article 59, paragraphe 1, ou de perturbateurs endocriniens conformément au règlement (UE) 2017/2100 ou (UE) 2018/605.

Autres effets néfastes

Ce produit n'est pas associé à des effets néfastes pour la santé si les mesures d'hygiène au travail sont respectées et en cas de manipulation conforme.

Informations complémentaires

Le produit n'est pas testé en tant que tel, mais selon les méthodes conventionnelles des procédures de calcul du règlement CLP (CE) n° 1272/2008 et classé en fonction des risques toxicologiques. Détails aux sections 2 et 3.
Lors d'une manipulation correcte et d'un usage conforme, le produit n'entraîne pas d'effets néfastes pour la santé d'après notre expérience et les informations dont nous disposons.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aquatique

Toxicité aigüe (à court terme) pour le poisson

Paramètre :	CL50 (SILICATE DE POTASSIUM ; N°CAS : 1312-76-1)
Espèce :	Leuciscus idus (aunée dorée)
Dose efficace :	> 146 mg/l
Temps d'exposition :	48 h

Toxicité aquatique aiguë (à court terme) pour les crustacés

Paramètre :	EC50 (SILICATE DE POTASSIUM ; N°CAS : 1312-76-1)
Espèce :	Daphnia magna (puce d'eau géante)
Dose efficace :	> 146 mg/l
Temps d'exposition :	24 h

Toxicité aquatique aiguë (à court terme) pour les algues et les cyanobactéries

Paramètre :	EC50 (MÉTHYLSILANETRIOLATE DE POTASSIUM ; N°CAS : 31795-24-1)
Espèce :	Daphnia magna (puce d'eau géante)
Dose efficace :	> 100 mg/l
Temps d'exposition :	48 h
Paramètre :	EC50 (MÉTHYLSILANETRIOLATE DE POTASSIUM ; N°CAS : 31795-24-1)
Espèce :	Pseudokirchneriella subcapitata
Dose efficace :	> 120 mg/l
Temps d'exposition :	72 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Aucune donnée disponible concernant le potentiel du produit sur sa persistance et sa dégradabilité.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée disponible concernant le potentiel de bioaccumulation du produit.

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune donnée disponible concernant le potentiel du produit sur sa mobilité dans le sol.
Éviter toute infiltration dans le sol, les cours d'eau et les égouts.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne contient pas de perturbateurs endocriniens conformément à l'article 59, paragraphe 1, ou de perturbateurs endocriniens conformément au règlement (UE) 2017/2100 ou (UE) 2018/605.

12.7 Autres effets néfastes

Aucune dégradation aiguë ou chronique des organismes aquatiques n'est à prévoir par l'infiltration du produit dans les cours d'eau.

12.8 Autres informations écotoxicologiques

Empêcher toute infiltration dans le sol, les cours d'eau et les égouts.
Le produit a été évalué sur la base du cumul des composants classés selon le règlement CLP (CE) n° 1272/2008 et classé en fonction des propriétés écotoxicologiques. Détails aux sections 2 et 3.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Directive 2008/98/CE (Directive-cadre sur les déchets)

Avant utilisation conforme

Éliminer le contenu/récipient dans une société de mise au rebut ou au point de collecte communal conformément aux prescriptions des autorités locales. Rapporter les récipients contenant des restes humides auprès du centre de collecte communal. Les récipients contenant des restes séchés peuvent être mis au rebut en tant que déchet domestique ou gravats de chantier. Ne pas laisser pénétrer dans les cours d'eau ou les égouts.

Code de déchet/désignations des déchets selon code EAK/AVV

Pour le produit:
N° de code de déchet selon l'ordonnance sur la Liste européenne des déchets (décret allemand sur le répertoire des déchets): 08 01 11*.

Après utilisation conforme

Seuls les récipients exempts de résidus doivent être recyclés. Les emballages non nettoyés doivent être mis au rebut comme la matière.

Code de déchet/désignations des déchets selon code EAK/AVV

Pour les emballages non nettoyés:
N° de code de déchet selon l'ordonnance sur la Liste européenne des déchets: 15 01 10*.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

Le produit n'est pas un produit dangereux selon les règlements applicables au transport.

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Le produit n'est pas un produit dangereux selon les règlements applicables au transport.

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Le produit n'est pas un produit dangereux selon les règlements applicables au transport.

14.4 Groupe d'emballage

Le produit n'est pas un produit dangereux selon les règlements applicables au transport.

14.5 Dangers pour l'environnement

Le produit n'est pas un produit dangereux selon les règlements applicables au transport.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable, car pas de transport du produit dans sa forme livrable en tant que marchandise en vrac conformément aux spécifications de l'Organisation maritime internationale (OMI).

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations EU

Autorisations et limites d'utilisation

Limites d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII (limitations)

Restriction d'utilisation conformément à l'annexe XVII, du règlement REACH n° : 3

Autres réglementations (UE)

Directive n° 2004/42/CE relative à la limitation des émissions de COV dues à l'utilisation de solvants organiques dans les vernis et peintures

Données selon la directive UE 2004/42/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures:
Sous-catégorie de produit et valeurs limites COV selon l'annexe II, lettre A de la directive:
Catégorie h, type WB;
Valeur limite COV de la catégorie pour 2010: 30 g/l.
Ce produit contient max. 1 g/l COV.

Directives nationales

Informations complémentaires

Conformément aux critères de l'épreuve du pénétromètre (ADR, partie 2, section 2.3.4), le produit n'est pas considéré en tant que matière solide et ne répond donc pas aux critères pour les matières solides selon TRwS 779 chiffre 2.1.1.
Respectez les prescriptions de l'Ordonnance suisse sur les produits chimiques.
L'Ordonnance suisse sur la protection de la maternité et l'Ordonnance sur la protection de la jeunesse doivent être respectées.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

16.1 Indications de changement

02. Classification de la substance ou du mélange · 02. Règles particulières relatives aux éléments d'étiquetage additionnels concernant certains mélanges

16.2 Abréviations et acronymes

ADN: European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Inland Waterways (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures)
ADR: European agreement concerning the international carriage of dangerous goods by road (Accord européen relatif transport des merchandises dangereuses par route)
AGW: Occupational threshold limit value (Arbeitsplatzgrenzwert – Germany) AOX: Adsorbable Organic halogen compounds
ATEmix: Calculated acute toxicity estimate of mixture
BCF: Bio-Concentration Factor
CAS: Chemical Abstract Service
CLP: Classification, Labelling and Packaging
CMR: Substances classified as Carcinogenic, Mutagenic or toxic for Reproduction
CSR: Chemical Safety Report
DNEL: Derived No Effect Level
EC: European Commission
EC50: Effective Concentration 50%
ECHA: European Chemical Agency
EEC: European Economic Community
EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
ELINCS: European List of Notified Chemical Substances
EWC: European Waste Catalogue

GHS: Globally Harmonised System of Classification, Labelling and Packaging of Chemicals
IATA: International Air Transport Association
ICAO: International Civil Aviation Organization
IC50: Inhibition Concentration 50%
IMDG Code: International Maritime Dangerous Goods Code
IMO: International Maritime Organization
LC50: Lethal concentration 50%
LD50: Lethal Dose 50%
LOAEL: Lowest Observed Adverse Effect Level
LOEL: Lowest observable effect level
MAK: Treshold limit values Germany (Maximale Arbeitsplatzkonzentration - DFG)
MARPOL: Convention for the Preventation of Marine Pollution from Ships
MVZ: molar ratio
n.a.: Not applicable
n.d.: Not determined
n.r.: Not relevant
NLP: No Longer Polymers
NOAEC: No Observed Adverse Effect Concentration
NOAEL: No Observed Adverse Effect Level
NOEC: No Observed Effect Concentration
NOEL: No Observed Effect Level
OEL: Occupational Exposure Limit
PBT: Persistent, bioaccumulative, toxic
PNEC: Predicted No Effect Concentration
RCP: Reciprocal calculation procedure
REACH: Registration, Evaluation and Authorization of Chemical)
RID: Regulations concerning the international carriage of dangerous goods by rail (Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer)
STEL: Short-term Exposure Limit
SVHC: Substance of Very High Concern
TLV - TWA: Threshold Limit Value - Time Weighed Average
VOC: Volatile Organic Compounds
vPvB: Very persistent, very bioaccumulative.

16.3 Références littéraires et sources importantes des données

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878
Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
ADN: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR: Accord européen relatif transport des merchandises dangereuses par route
"Base de données des substances enregistrées" de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)
GESTIS - Database on hazardous substances - Institute for Occupational Safety and Health of the German Social Accident Insurance
Informations de nos fournisseurs
GISBAU (Hazardous materials information system of the German professional associations of the building and construction industry)

16.4 Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

L'évaluation des caractéristiques de danger du produit a été effectuée selon l'annexe I du DÉCRET (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP).

16.5 Texte des phrases H- et EUH (Numéro et texte intégral)

H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

16.6 Indications de stage professionnel

Aucune

16.7 Informations complémentaires

Aucune

Les informations figurant dans cette fiche de données de sécurité correspondent à nos connaissances actuelles au moment de l'impression. Ces informations visent à fournir des points de repère pour une manipulation sûre du produit objet de cette fiche de données de sécurité, concernant en particulier son stockage, sa mise en oeuvre, son transport et son élimination. Les indications ne sont pas applicables à d'autres produits. Dans la mesure où le produit est mélangé ou mis en oeuvre avec d'autres matériaux, cette fiche de données de sécurité n'est pas automatiquement valable pour la matière ainsi produite.